

# LE TRAIT D'UNION ASSOCIATION AUTONOME DE PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE ET DU LYCEE CLAUDE MONET

## STATUTS CONSTITUTIFS

### Article premier : TITRE, AFFILIATION, DUREE

Entre les fondateurs de l'Association et tous ceux qui y adhéreront à l'avenir, il est constitué sous le régime de la loi du premier juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une association ayant pour titre

### LE TRAIT D'UNION ASSOCIATION AUTONOME DE PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE ET DU LYCEE CLAUDE MONET

Elle peut être également désignée sous : **TRAIT D'UNION CLAUDE MONET**

Sa durée est illimitée.

### Article 2 : OBJET, PRINCIPES, MOYENS D'ACTION

#### Objet de l'Association

L'Association a pour but :

- De regrouper les parents, personnes ou tuteurs ayant à charge des élèves du collège et/ou du lycée Claude Monet à Paris (13<sup>ème</sup>),
- D'aider les parents pour ce qui concerne la vie scolaire de leurs enfants, en les informant sur le fonctionnement et l'évolution du système éducatif et en leur proposant des services liés à la scolarité de leurs enfants (bourses aux livres, etc.),
- De représenter les parents d'élèves du collège et/ou du lycée Claude Monet auprès des établissements scolaires, du corps enseignant, des autorités académiques, du rectorat, des collectivités locales, des pouvoirs publics et de tout organisme concerné par l'enseignement,
- De permettre la constitution de listes présentées par l'Association aux élections des représentants des parents d'élèves du collège et/ou du lycée Claude Monet,
- De permettre la représentation de l'Association dans les différentes instances concernées par l'enseignement public au collège et au lycée Claude Monet,
- De participer à la réflexion et à l'élaboration de toute amélioration, modification ou projet de réforme de l'enseignement,
- De permettre la coopération avec les instances et organismes pour tout ce qui concerne l'éducation et l'enseignement,
- De participer au respect et à la promotion des principes et des valeurs suivantes : primauté et responsabilité des parents dans les choix éducatifs ; neutralité politique, syndicale,

AB

1

CB

VT

HR

idéologique et religieuse du système éducatif ; laïcité ; qualité de l'enseignement public ;  
éducation aux valeurs civiques et morales : sens des responsabilités et de l'effort ; respect  
d'autrui, des droits et des devoirs du citoyen,

- D'organiser et/ou de participer à des activités parascolaires.

L'Association s'oblige elle-même à une absolue neutralité politique : elle s'interdit au cours de ses réunions toute discussion à caractère politique, syndical ou religieux, et demande à ses adhérents cette même neutralité dans le cadre de l'association.

Toute action entreprise par l'Association devra, de surcroît, viser à contribuer au bien-être, au développement, aux intérêts et/ou à l'épanouissement des élèves dans le cadre de leur participation à l'enseignement.

L'Association est indépendante, notamment des pouvoirs communaux et des autorités scolaires, ainsi qu'en matière politique, idéologique et religieuse ; elle ne pourra s'associer à d'autres groupements, ni prendre part aux débats politiques qu'en conformité avec l'ensemble des dispositions des présents statuts.

### **Moyens d'actions de l'Association**

L'Association organise ou participe à toute réunion, conférence, manifestation, séance d'études, pétition, exposition, etc. destinée aux élèves, aux parents d'élèves, aux membres du corps enseignant ou à toute autre personne ou organisme concerné par l'enseignement, seule ou en collaboration avec d'autres Associations. L'Association diffuse toute information utile concernant l'enseignement, l'orientation scolaire et professionnelle, auprès de ses adhérents ou du public.

L'Association peut effectuer toutes actions accessoires à son activité telles que bourses aux livres, forum des métiers, sondages, concours, etc.

### **Article 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'Association est situé à Paris (75013).

L'adresse du siège social peut être modifiée à l'intérieur de la commune ou transférée dans toute commune rattachée à la même préfecture que l'Association, par le seul conseil d'administration.

Conformément à la loi du premier juillet 1901, le conseil d'administration déclare l'adresse précise du siège social de l'Association à la préfecture, ainsi que tout transfert du siège social.

L'association peut s'octroyer une adresse administrative, modifiable par le conseil d'administration.

### **Article 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

Peuvent être membres de l'Association les parents, les personnes ayant la garde légale d'élèves fréquentant le collège et/ou le lycée Claude Monet.

L'Association comprend plusieurs catégories de membres :

CS VT HE AB

## 1. Les membres actifs

Ce sont les parents d'élèves ou toute personne légale responsable dudit élève auprès de l'administration de l'établissement (ex : tuteur ou tutrice, grands-parents, tiers chargé de l'autorité parentale par décision de justice, etc...) fréquentant le collège et/ou le lycée Claude Monet, qui ont adhéré à l'Association en remplissant un bulletin d'adhésion ou tout document similaire, versé leur cotisation annuelle, et dont l'adhésion a été agréée par le conseil d'administration de l'Association, ou par la personne habilitée par le conseil.

Les membres actifs ont le droit de vote à l'assemblée générale et sont éligibles au conseil d'administration. Une seule adhésion est nécessaire par famille, quel que soit le nombre d'enfants scolarisés.

## 2. Les membres associés :

Toutes les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association et qui, n'ayant plus la qualité de membres actifs, sont susceptibles de par leur compétence, d'aider bénévolement l'Association. Les membres associés peuvent assister à l'assemblée générale et être invités aux réunions du conseil d'administration, mais sans droit de vote. Ils ne sont pas éligibles.

## 3. Les membres d'honneur :

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut nommer membres honoraires des personnes ayant rendu ou susceptibles de rendre des services notables à l'association.

Les membres honoraires peuvent participer à l'assemblée générale mais sans droit de vote. Les membres honoraires ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

## Article 5 : ADMISSION DES MEMBRES

La qualité de membre s'acquiert par l'agrément du conseil d'administration ou de l'administrateur chargé de cette fonction.

Le conseil d'administration de l'Association a la possibilité de refuser cette adhésion.

Cet agrément peut être concrétisé par la remise d'une carte d'adhérent au nouveau membre.

## Article 6 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Chaque membre de l'Association dispose de la plus totale liberté d'opinion, de décision ou de vote.

Au sein de l'Association comme dans toutes les instances où il la représente, il s'oblige à une absolue indépendance sur le plan politique, syndical idéologique ou religieux : ses interventions sont uniquement motivées par l'intérêt des enfants ou des familles.

AB

CS 3

VT

HR

## **Droits des membres**

- Proposer sa candidature pour les élections des représentants des parents d'élèves au collège et/ou au lycée Claude Monet et dans les différentes instances où siègent des parents d'élèves (conseils de classe, commissions d'appel, d'affectation...). Si plusieurs membres de l'Association se proposent pour le même rang d'une même liste de candidatures, la décision revient en dernier ressort au conseil d'administration de l'Association.
- Participer et voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'Association.
- Présenter sa candidature au conseil d'administration de l'Association selon les conditions définies à l'art. 9
- Demander à assister aux réunions du conseil d'administration de l'Association.

## **Devoirs des membres**

- Respecter en toute circonstance le devoir de réserve, pour ce qui concerne les informations relatives à la vie privée des familles ou pouvant porter préjudice aux élèves ou aux familles,
- Participer à la vie de l'Association et à son développement,
- Aviser le conseil d'administration de l'Association de toute information importante relative aux activités de l'Association,
- Adresser au conseil d'administration de l'Association une copie de tout document important établi ou reçu dans les instances où ils représentent l'Association, (procès-verbaux des conseils d'administration des établissements scolaires, compte-rendus des conseils de classe, ou des différentes commissions, motions, pétitions, réclamations...),
- Verser sa cotisation annuelle à l'Association.

## **Article 7 : DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION DES MEMBRES**

### **La qualité de membre se perd :**

- par la perte de la qualité de parents d'élèves et d'étudiants scolarisés au collège et/ou au lycée Claude Monet,
- par la démission adressée au conseil d'administration de l'Association,
- Par la radiation pour non-paiement de la cotisation,
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave pouvant causer directement ou indirectement un préjudice matériel ou moral à l'Association. L'adhérent exclu peut demander à être entendu par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale de l'Association.

## **Article 8 : FINANCES DE L'ASSOCIATION**

### **Caractère non lucratif de l'Association**

L'Association est gérée et administrée par des personnes bénévoles qui ne reçoivent aucune rémunération directe ou indirecte pour les tâches accomplies pour l'Association.

L'Association ne recherche pas la réalisation de bénéfices, le résultat de la gestion financière de l'Association doit, pour chaque exercice comptable, se rapprocher de l'équilibre. Un résultat excédentaire peut cependant être réalisé afin de faire face à des dépenses futures.

Toute distribution directe ou indirecte des bénéfices ou excédents de l'Association est rigoureusement interdite.

## Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- Des cotisations de ses membres : les tarifs des cotisations à l'Association sont fixés par le conseil d'administration.
- Des subventions que peuvent lui verser les collectivités territoriales (communes, Département) ou, après accord du conseil d'administration, d'autres Associations ou unions sans but lucratif poursuivant un but conforme aux présents statuts.
- Des dons manuels que peuvent lui verser ses membres.
- Des revenus de ses biens, tels que les produits financiers résultant du placement de ses disponibilités financières.
- De recettes accessoires telles que provenant de la diffusion d'ouvrages ou de revues, d'insertions publicitaires, de l'organisation de conférences, manifestations, bourses aux livres, des produits de locations de livres, de ventes d'objets, et de toute recette accessoire ayant un rapport même indirect avec l'objet de l'Association.

## Dépenses

Les dépenses doivent être nécessaires à l'objet de l'Association.

Le règlement des dépenses nécessite la signature d'au moins deux administrateurs à partir de 150 €.

Le conseil d'administration peut cependant fixer un montant en deçà duquel une seule signature est nécessaire.

## Situation financière de l'Association

Le conseil d'administration surveille la situation financière de l'Association (équilibre entre les recettes et les dépenses), et exerce un contrôle réel et régulier sur la gestion du trésorier.

## Comptes annuels de l'Association

La date de clôture de l'exercice comptable est fixée au 31 juillet de chaque année, et peut être modifiée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration présente les comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la date de clôture des comptes.

Les comptes annuels sont constitués :

- d'un compte de résultat détaillant les produits et les charges, et faisant apparaître le résultat de l'exercice,
- d'un bilan de la situation financière de l'Association à la date de clôture de l'exercice,
- éventuellement une annexe et un budget prévisionnel.

## Article 9 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est administrée par un conseil composé d'administrateurs élus pour un an par l'assemblée générale des membres et rééligibles pour autant qu'ils soient membres actifs.

Le nombre des administrateurs est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Il ne peut être inférieur à deux. Le nombre de mandats n'est pas limité.

AB

CB

5

VT

YB

Les administrateurs de l'Association ne peuvent être tenus pour responsables des dettes de l'Association qu'en cas de faute lourde.

### **Sont éligibles au conseil d'administration :**

Tous les membres actifs de l'Association sont éligibles au conseil d'administration de l'Association, à l'exclusion des personnes exerçant un mandat incompatible avec les principes de neutralité tels que définis à l'article 2.

### **Modalités de l'élection des administrateurs**

L'élection de nouveaux administrateurs a lieu une fois par an, lors de chaque assemblée générale.

En cours d'année, le conseil d'administration peut accepter le principe de cooptation.

La révocation d'un administrateur élu est du ressort du conseil d'administration. L'administrateur révoqué peut demander à être entendu par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale de l'Association.

## **Article 10 : POUVOIRS ET ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Pouvoirs du conseil d'administration**

A l'exclusion des décisions qui sont du ressort de l'assemblée générale, le conseil d'administration a les pouvoirs et les responsabilités les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association.

Toute restriction des pouvoirs ou des responsabilités du conseil ne peut être décidée que par l'assemblée générale, et n'est opposable aux tiers qu'après notification individuelle.

### **Décisions du conseil d'administration**

Les décisions du conseil d'administration sont prises au cours des réunions du conseil, et en cas de nécessité par correspondance.

Pour la validité des décisions, le nombre de suffrages exprimés doit être au moins égal au tiers du nombre total des administrateurs.

Les administrateurs peuvent donner pouvoir à un autre administrateur pour voter en leur nom, sauf si un vote par correspondance est organisé. Nul ne peut réunir plus de trois voix, la sienne comprise.

Les personnes invitées aux réunions du conseil d'administration ne participent pas aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes peuvent être exprimés à main levée, mais un seul administrateur peut demander un vote à bulletin secret.

Les décisions du conseil engagent l'Association.

## **Le bureau**

Le conseil d'administration désigne en son sein pour un an un bureau chargé de la gestion quotidienne de l'Association, bureau composé au minimum d'un président et d'un trésorier, et si possible d'un secrétaire général.

Le conseil d'administration est responsable des actions du bureau, et exerce un contrôle réel et régulier sur les actions des membres du bureau. Les membres du bureau informent régulièrement le conseil d'administration de leurs actions et de tout événement important concernant la gestion ou les activités de l'Association.

### **Rôle du Président**

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis de tous les tiers.

Il anime et coordonne les activités principales de l'Association.

Il peut être secondé par un vice-président délégué qui le remplace en cas de vacance, et par des vice-présidents chargés de certaines activités ou de responsabilités spécifiques.

### **Rôle du Trésorier**

Il assure la gestion quotidienne des finances de l'Association.

Il établit les comptes annuels qui sont arrêtés par le conseil d'administration, avant leur approbation par l'assemblée générale.

Il conserve les livres de comptes et les pièces justificatives pendant au moins quatre années.

Il peut être secondé dans ses fonctions par un ou plusieurs adjoints.

### **Rôle du Secrétaire Général**

Il assure la gestion administrative de l'ensemble des activités de l'Association.

Il assure la conservation de l'ensemble des documents administratifs de l'Association.

Il peut être secondé dans ses fonctions par un ou plusieurs adjoints.

Selon la taille de l'Association, le bureau peut comporter également un ou plusieurs Administrateurs chargés de fonctions spécifiques qui sont définies par le conseil d'administration.

Le détail des attributions de chaque membre du bureau est établi par le conseil d'administration.

## **Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le conseil d'administration.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association, qui sont avisés en temps utile de la date de l'assemblée générale par le conseil d'administration. Le conseil d'administration fixe les modalités des convocations.

Les membres empêchés peuvent donner procuration à un autre membre. Nul ne peut détenir plus

AB

7

CB

VT

HB

de 3 voix, la sienne comprise. Peuvent être invitées à l'assemblée générale toutes personnes dont la présence serait utile. Les invités ne participent pas aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (la moitié plus un) des membres présents ou représentés, le quorum étant d'un quart des adhérents (présents et pouvoirs) et obligent tous les membres de l'Association, même absents.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle comprend :

- l'approbation du rapport moral,
- l'approbation du rapport d'activités,
- l'approbation des comptes annuels, et éventuellement du rapport financier et du budget prévisionnel,
- l'élection ou la réélection des administrateurs,
- toute question mise à l'ordre du jour par le conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Peuvent également être traitées des questions d'importance secondaire ne figurant pas à l'ordre du jour.

Un vote sur la révocation d'un ou de plusieurs administrateurs peut intervenir au cours de l'assemblée générale, sans devoir figurer à l'ordre du jour.

## **Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les présents statuts ou décider la dissolution de l'Association.

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'Association, qui sont avisés par tout moyen, y compris par courrier électronique, au minimum 15 jours par avance, sauf cas d'urgence où le délai est ramené à 48 heures, de la date de l'assemblée générale extraordinaire par le conseil d'administration.

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, le quorum étant d'un quart des adhérents (présents ou représentés) et obligent tous les membres de l'Association, même absents.

## **Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION**

Un règlement intérieur peut être établi pour compléter les présents statuts et détailler l'organisation interne de l'Association, en respectant les principes et les clauses des statuts.

Il est élaboré et modifié par le seul conseil d'administration.

## **Article 14 : DISSOLUTION OU TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution ou la transformation de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les conditions de validité des votes sont définies à l'article 12 des présents statuts.

Au cours de cette Assemblée, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs chargés de régler toutes les dettes et de liquider les biens de l'Association,

Il est décidé de la destination de l'actif net de l'Association, qui ne peut être dévolu ou réparti

VT (S) HB MB<sup>8</sup>



qu'entre des associations à but non lucratif répondant à un objet similaire ou identique à celui de l'Association.

**Fait à Paris**  
**Le 7 juillet 2014**

**Les membres fondateurs**



Ariane Baudouin



Virginie Petit Tichanné



Karine Heddebaut Chameroy



Cécile Berger



